



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE PALLUAU
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-trois, le **VINGT-CINQ OCTOBRE**, le conseil municipal de PALLUAU dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Marcelle BARRETEAU - Maire

Étaient présents (8) : Marcelle BARRETEAU - Guillaume BUTEAU – Sandrine FUZEAU – Mathilde GUIBRETEAU - Virginie LEBERT - Catherine PERROCHEAU – Renaud des PORTES DE LA FOSSE - Anne-Lise VALLET

Pouvoirs (2) : Pierre AUTEIXIER pour Marcelle BARRETEAU - Jean-Jacques ANDRIANADA pour Sandrine FUZEAU

Excusé (1) : Pascal TRETON

Présents **8** Votants **10** Date de la convocation : **20 octobre 2023**

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du CGCT, Guillaume BUTEAU a été désigné secrétaire de séance.

**ANIMATION JEUNESSE 10-17 ANS : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION POUR LA MISE EN PLACE D'UN SERVICE UNIFIÉ
DÉLIBÉRATION N° 2023_9D1**

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que les statuts de la communauté de communes Vie et Boulogne emportent au 1er janvier 2018 la restitution aux anciennes communes membres de la communauté de communes du Pays de Palluau, de la compétence « Création, gestion, animation et développement des accueils de loisirs sans hébergement ou accueil jeunes pour les 10/17 ans », qui concerne la gestion du Foyer des Jeunes sis 2 rue André Dorion, 85 670 PALLUAU (références cadastrales de la parcelle 169 ZH 131, surface totale de 840 m²);

Elle indique que les dispositions de l'article L5211-25-1 du CGCT prévoient en cas de retrait d'une compétence transférée à un établissement public de coopération intercommunale que les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de la compétence sont répartis entre les communes qui reprennent la compétence,

Elle ajoute que seule la commune de Saint Etienne du Bois s'est proposée de reprendre la gestion du Foyer des jeunes et qu'une convention de participation financière avec les communes d'Apremont, Beaufou, Falleron, Grand'Landes, La Chapelle-Palluau, Maché, Palluau et Saint Paul Mont Penit, est proposée pour accueillir les jeunes des communes concernées ;

La convention avec les communes d'Apremont, Beaufou, Falleron, Grand'Landes, La Chapelle-Palluau, Maché, Palluau et Saint Paul Mont Penit pour la mise en place d'un service unifié « Création, gestion, animation et développement des accueils de loisirs sans hébergement ou accueil jeunes pour les 10/17 ans » arrive à échéance le 31 décembre 2023 et il convient de la renouveler.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **DONNE** un avis favorable au renouvellement de la convention,
- **CHARGE** Madame le Maire de signer la convention à intervenir avec les communes d'Apremont, Beaufou, Falleron, Grand'Landes, La Chapelle-Palluau, Maché, Palluau et Saint Paul Mont Penit pour la mise en place d'un service unifié « Création, gestion, animation et développement des accueils de loisirs sans hébergement ou accueil jeunes pour les 10/17 ans », pour une durée de 3 ans du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2026.

VOTE : OUI : 10 NON : 0 ABSENTION : 0

Pour extrait conforme
Marcelle BARRETEAU – Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes Cédex 01 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE PALLUAU**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-trois, le **VINGT-CINQ OCTOBRE**, le conseil municipal de PALLUAU dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Marcelle BARRETEAU - Maire

Étaient présents (8) : Marcelle BARRETEAU - Guillaume BUTEAU – Sandrine FUZEAU – Mathilde GUIBRETEAU - Virginie LEBERT - Catherine PERROCHEAU – Renaud des PORTES DE LA FOSSE - Anne-Lise VALLET

Pouvoirs (2) : Pierre AUTEXIER pour Marcelle BARRETEAU - Jean-Jacques ANDRIANADA pour Sandrine FUZEAU

Excusé (1) : Pascal TRETON

Présents **8** Votants **10** Date de la convocation : **20 octobre 2023**

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du CGCT, Guillaume BUTEAU a été désigné secrétaire de séance.

DEMANDE DE SUBVENTION AREAMS – ANNEE 2024
DÉLIBÉRATION N° 2023_9D2

Guillaume BUTEAU fait part à l'assemblée de la demande de subvention émanant de l'IME AREAMS - Site des Rives de l'Yon qui scolarise un jeune de Palluaud.

Madame le Maire demande à l'assemblée de se prononcer sur la demande de subvention.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

Considérant que la scolarité de l'élève n'est pas mentionnée dans la demande de subvention,

- DECIDE de reporter sa décision d'attribution d'une subvention à l'établissement IME AREAMS – Site des Rives de l'Yon
- CHARGE Madame le Maire de solliciter auprès de l'établissement des précisions sur la scolarité de l'élève.

VOTE : OUI : 10 NON : 0 ABSENTION : 0

Pour extrait conforme
Marcelle BARRETEAU - Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes Cédex 01 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE PALLUAU
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-trois, le **VINGT-CINQ OCTOBRE**, le conseil municipal de PALLUAU dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Marcelle BARRETEAU - Maire

Étaient présents (8) : Marcelle BARRETEAU - Guillaume BUTEAU – Sandrine FUZEAU – Mathilde GUIBRETEAU - Virginie LEBERT - Catherine PERROCHEAU – Renaud des PORTES DE LA FOSSE - Anne-Lise VALLET

Pouvoirs (2) : Pierre AUTEXIER pour Marcelle BARRETEAU - Jean-Jacques ANDRIANADA pour Sandrine FUZEAU

Excusé (1) : Pascal TRETON

Présents **8** Votants **10** Date de la convocation : **20 octobre 2023**

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du CGCT, Guillaume BUTEAU a été désigné secrétaire de séance.

**RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION POUR LA PARTICIPATION FINANCIERE DES COMMUNES DE PALLUAU, LA CHAPELLE-PALLUAU, SAINT PAUL MONT PENIT, GRAND'LANDES AU FONCTIONNEMENT DE L'ACCUEIL DE LOISIRS ET DU PERICENTRE « LES PITCHOUNES » DE SAINT ETIENNE DU BOIS
DÉLIBÉRATION N° 2023_9D3**

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que le SIVU Enfance et Jeunesse « Le Club des 5 » regroupant les communes de Palluau, La Chapelle Palluau, Grand'Landes, St Paul Mont Penit et Saint Etienne du Bois a été dissous conformément à la loi du 16 Décembre 2010 et à l'adoption du schéma départemental de coopération intercommunal à compter du 1er Janvier 2013.

Pour donner suite à cette décision, les cinq communes précitées se sont entendues pour une gestion de leur compétence « accueil de loisirs », par la Commune de Saint Etienne du Bois, à compter du 1er Septembre 2012.

Ce transfert de compétences s'est réalisé aux conditions suivantes : transfert de la totalité du personnel du SIVU à la Commune de Saint Etienne du Bois et signature d'une convention établie entre La Commune de Saint Etienne du Bois et les Communes de Palluau, la Chapelle Palluau, Grand'Landes et Saint Paul Mont Penit, sur les mêmes bases que celles fixant les anciennes participations communales au SIVU.

Les élus des différentes communes concernées, réunis en comité de pilotage le 12 octobre 2023, proposent de valider la convention pour une période de 3 ans.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, considérant que le service « accueil de loisirs » apporte une réelle réponse aux besoins des familles et qu'il doit continuer à fonctionner, sans interruption, à l'unanimité,

- DONNE un avis favorable au renouvellement de la convention aux conditions suivantes :

« transfert de la totalité du personnel du SIVU à la Commune de Saint Etienne du Bois et signature d'une convention établie entre La Commune de Saint Etienne du Bois et les Communes de Palluau, la Chapelle Palluau, Grand'Landes et Saint Paul Mont Penit, sur les mêmes bases que celles fixant les anciennes participations communales au SIVU ».

- AUTORISE Madame le Maire à signer la convention à intervenir avec l'ensemble des communes concernées, pour une durée de 3 ans, à compter du 1er janvier 2024.

VOTE : OUI : 10 NON : 0 ABSENTION : 0

Pour extrait conforme
Marcelle BARRETEAU – Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes Cédex 01 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE PALLUAU
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-trois, le **vingt-cinq octobre**, le conseil municipal de PALLUAU dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Marcelle BARRETEAU - Maire

Étaient présents (8) : Marcelle BARRETEAU - Guillaume BUTEAU – Sandrine FUZEAU – Mathilde GUIBRETEAU - Virginie LEBERT - Catherine PERROCHEAU – Renaud des PORTES DE LA FOSSE - Anne-Lise VALLET

Pouvoirs (2) : Pierre AUTEXIER pour Marcelle BARRETEAU - Jean-Jacques ANDRIANADA pour Sandrine FUZEAU

Excusé (1) : Pascal TRETON

Présents **8** Votants **10** Date de la convocation : **20 octobre 2023**

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du CGCT, Guillaume BUTEAU a été désigné secrétaire de séance.

**CONGRÈS DES MAIRES 2023
DÉLIBÉRATION N° 2023_9D4**

Le prochain Congrès des Maires de France se déroulera à Paris, Porte de Versailles du 20 au 23 novembre 2023.

Cette manifestation nationale, qui regroupe chaque année plus de 10 000 maires et adjoints, est l'occasion au-delà de l'aspect purement statutaire, de participer à des débats, tables rondes, ateliers sur des sujets relatifs à la gestion des collectivités territoriales.

Elle permet également d'entendre les membres du Gouvernement concernés présenter la politique de l'État vis à vis des communes.

La participation des maires et adjoints présente incontestablement un intérêt pour la collectivité qu'ils représentent.

Compte tenu de ces éléments, il vous est proposé en application de l'article L2123-18 du Code des collectivités territoriales :

1) de mandater le maire et les 1^{er} et 3^{ème} adjoint à effet de participer au prochain Congrès des Maires de France.

2) de prendre en charge l'intégralité des frais occasionnés par ce déplacement sur la base des dépenses réelles effectuées (circulaire du 15/04/1992).

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité les propositions susvisées.

VOTE : OUI : 10 NON : 0 ABSENTION : 0

Pour extrait conforme
Marcelle BARRETEAU – Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes Cédex 01 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.